Fiche marchés publics n°2

Les accords-cadres

1. Qu'est-ce qu'un accord-cadre ?

L'article 1er du Code des marchés publics définit les accords-cadres comme suit :

« Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2[1] et des opérateurs économiques publics ou privés[2], ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ».

2. A quoi sert un accord-cadre ?

L'accord-cadre permet au maître de l'ouvrage public d'anticiper sur ses besoins futurs lorsqu'il décide d'avoir recours à ce type de contrat.

Il fixe d'emblée les grandes lignes des marchés subséquents, sans définir à l'avance l'ensemble des conditions d'exécution des marchés publics qui en résultent (marchés dits "subséquents").

L'accord-cadre permet d'abord de sélectionner un ou plusieurs opérateurs qui est, ou sont, déclaré(s) attributaire(s) de l'accord-cadre. Puis, dès lors que survient le besoin de la personne publique, le marché subséquent sera alors attribué au soit titulaire, soit à l'un des titulaires de l'accord-cadre après mise en concurrence.

Précision : le fait d'être déclaré attributaire de l'accord-cadre ne garantit pas d'obtenir des commande de travaux.

3. Les principes fondamentaux du Code des marchés publics s'appliquent-ils à un accord-cadre ?

Oui. Les accords-cadres sont soumis dans leur ensemble au Code des marchés publics. Les principes fondamentaux des marchés publics doivent être respectés : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Le Code des marchés publics s'applique toutefois avec quelques spécificités.

Ainsi, les besoins de la personne publique et les prestations à effectuer doivent être précisés dès le stade de la passation l'accord-cadre. Les marchés subséquents peuvent toutefois venir compléter la définition de ces besoins ou prestations.

---

[1] Etat, collectivités locales,...
[2] Entreprises

Le pouvoir adjudicateur est libre dans la fixation des quantités à commander : il peut prévoir un minimum, un maximum, les deux, ou aucun des deux (art 76 I CMP). Si le montant minimum des commandes prévu à l'accord-cadre n'est pas atteint, il convient de distinguer s'il existe un ou plusieurs attributaires. S'il existe un seul attributaire, le titulaire peut recevoir une indemnité fondée sur la marge bénéficiaire des prestations qu'il aurait réalisées pour atteindre ce minimum et des investissements non amortis.
S'il existe plusieurs attributaires, l'indemnisation au contraire n'est pas envisageable en principe, sauf dispositions contractuelles particulières[3].

4. Quelle est la procédure de passation d'un accord-cadre ?

L'article 76 du Code des marchés publics dispose que les accords-cadres "sont passés selon les procédures et dans les conditions posées par le présent Code".

Un accord-cadre peut être conclu au terme d'une procédure formalisée du Code, tel qu'un appel d'offres, une procédure négociée ou un dialogue compétitif, ou bien d'une procédure adaptée.

Concrètement, le processus est le suivant : une sélection parmi les entreprises candidates a lieu afin de déterminer le titulaire ou les titulaires de l'accord-cadre. L'entreprise obtient soit une exclusivité unique, soit une exclusivité partagée (avec d'autres entreprises).

5. Quelle est la procédure d'attribution d'un marché public issu d'un accord-cadre ?

En tous les cas, la conclusion de marchés subséquents est obligatoire ; l'accord-cadre ne se suffit jamais à lui-même (les accords-cadres diffèrent sur ce point des "marchés à bons de commande").

- Si l'accord-cadre prévoit une exclusivité partagée :

  La passation des marchés subséquents ne fait pas l'objet de mesures de publicité, mais la consultation des attributaires doit impérativement intervenir par écrit.
  Un délai doit être fixé par le pouvoir adjudicateur, identique pour tous les titulaires concernés.
  Les titulaires transmettent alors leur offre par écrit, sous forme papier ou dématérialisée. Cette offre doit intervenir dans un délai "raisonnable" (selon la complexité du marché), conformément à l'article 76 du Code des marchés publics.

  La passation des marchés subséquents peut intervenir soit au moment de la survenance du besoin, soit selon une périodicité fixée par le Code des marchés publics.

[3] Sur cette question des indemnités pour non-respect du montant des commandes prévues à l'accord-cadre, l'article 16.2 du CCAG Travaux pour les bons de commande est applicable aux accords cadre.

En cas de survenance du besoin, la mise en concurrence a lieu normalement entre chaque titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues par l'accord-cadre[4] (condition de la remise en concurrence, critères d'attribution,...), sauf dans certains cas, comme un allotissement : la remise en concurrence sera limitée aux lots pour lesquels il existe un besoin à satisfaire.

Le marché public subséquent précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.
L'offre des candidats est appréciée au regard des critères fixés dans l'accord-cadre et l'attribution du marché public se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères de jugement des offres sont obligatoirement fixés dans l'accord-cadre. Il n'y a toutefois pas d'obligation de pondération des critères.

Il convient de souligner que le recours à la négociation pour la passation des marchés publics subséquents à l'accord-cadre n'est possible que dans certains cas[5].

L'acheteur n'a pas l'obligation de respecter le délai de 16 jours posé par l'article 80 du Code des marchés publics entre la notification de la décision de rejet de l'offre d'attribution d'un marché subséquent et la signature avec l'entreprise sélectionnée. De même, l'acheteur n'est pas obligé de publier un avis d'attribution du contrat.

- Si l'accord-cadre prévoit une exclusivité unique :

  Les marchés publics sont attribués au titulaire de l'accord-cadre dans les limites de montant indiquées dans l'accord-cadre.
  Toutefois, l'acheteur a le droit de demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre. Ce complément ne peut toutefois ni modifier substantiellement l'offre retenue, ni modifier l'objet du marché.

6. Quelle est la durée d'un accord-cadre ?

La durée maximum d'un accord-cadre est en principe de 4 ans. Elle peut toutefois être rallongée dans certaines hypothèses.

7. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent-ils se grouper pour attribuer un accord-cadre ?

Oui. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont des besoins proches, peuvent se grouper pour conclure un accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Il s'agit pour ces pouvoirs adjudicateurs de mutualiser les frais liés à l'organisation d'une consultation.

[4] Article 76 III du CMP
[5] Prévus à l'article 35 du CMP

Conseil aux entreprises :

Les entreprises candidates à l'obtention d'un accord-cadre doivent bien prendre en compte l'ensemble des paramètres portés à leur connaissance avant de remettre toute offre de prix.

En effet, l'article 76 III précise que « *Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord* ».